



Arrêt

n° 176 476 du 18 octobre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocats, et Mr C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'« *octroi du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité syrienne, d'origine arabe et de confession musulmane (ismaélienne). Vous seriez né en 1990 et auriez vécu à Salamiyé, ville située dans le gouvernorat de Hama.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En septembre 2015, craignant de devoir effectuer votre service militaire au sein de l'armée syrienne – service militaire que vous refuseriez d'accomplir en raison du conflit actuellement en cours en Syrie, ne voulant pas être amené à servir le régime en place et à tuer vos concitoyens syriens et certains de vos amis qui auraient rejoint l'Armée libre – et craignant pour votre vie en raison de la situation générale d'insécurité résultant du conflit armé actuellement en cours en Syrie, vous auriez quitté la Syrie pour,

successivement, le Liban, la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Hongrie, l'Autriche, l'Allemagne et la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique en septembre 2015 et avez introduit une demande d'asile le 25 septembre 2015.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, il convient de relever que vous avez invoqué à l'appui de votre demande d'asile votre crainte de devoir effectuer votre service militaire (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5). Or, dans la mesure où vous n'avez présenté aucun élément concret et sérieux témoignant du fait que vous auriez été appelé pour effectuer votre service militaire – élément tel que, par exemple, un livret militaire ou une convocation (« Vous avez un livret militaire ? Non je l'ai pas avec moi // Où est votre livret militaire ? Je l'ai perdu sur le trajet en fait [...] » *ibidem*, p. 5 ; « Vous avez été convoqué pour faire votre s[ervice] m[ilitaire] ? Tous les ans je fais des démarches pour faire le sursis // Après votre sursis expiré vous savez si vous avez été convoqué pour faire le s[ervice] m[ilitaire] ? Je ne sais pas [...] » *ibidem*, p. 6) –, votre crainte à cet égard demeure hypothétique, rien ne permettant d'affirmer que vous auriez été appelé ou seriez recherché par les autorités syriennes pour effectuer votre service militaire.

Quant à la situation générale d'insécurité résultant du conflit armé actuellement en cours en Syrie et la situation des musulmans ismaéliens en Syrie par vous invoquées (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5), notons que celles-ci ne sauraient constituer, à elles seules, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, et ce dans la mesure où vous n'auriez rencontré aucun problème personnel en Syrie (« A part le service militaire vous avez eu des problèmes personnels en Syrie ? Non // Vous personnellement vous avez eu des problèmes en tant qu'ismaélien ? Personnellement non [...] » *ibidem*, p. 6).

Par conséquent, au vu des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

Des motifs existent toutefois pour vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, outre le statut de réfugié, le Commissariat général peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. A cet égard, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Syrie qu'il existe effectivement dans ce pays un risque réel pour un civil d'être exposé à des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (cf. art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers). Etant donné que votre origine, votre position et votre situation dans votre pays, ainsi que l'absence de protection ou de réelle possibilité de fuite interne sont jugées crédibles, le statut de protection subsidiaire vous est accordé, eu égard à la situation actuelle dans votre pays.

Quant aux documents d'identité versés à votre dossier (à savoir votre carte d'identité syrienne et votre passeport syrien), si ceux-ci témoignent de votre nationalité syrienne – laquelle nationalité syrienne n'étant pas remise en cause *in casu* –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre permis de conduire syrien, vos certificats de mariage, un extrait familial d'état civil, un extrait individuel d'état civil à votre nom, des copies de certificats universitaires à votre nom, une copie d'un relevé de notes à l'université à votre nom, une copie d'une attestation certifiant que vous seriez musulman ismaélien, des copies de pages de votre livret de famille, des copies d'une partie du passeport de votre épouse, un extrait individuel d'état civil au nom de votre épouse, le certificat de naissance de votre épouse et l'attestation de fin d'études universitaires de votre épouse).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Toutefois, sur base des éléments figurant dans votre dossier, vous remplissez les conditions pour bénéficier du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen *« de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après, dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)] »*.

2.2.2. Elle prend un second moyen *« de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »*.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, *« de réformer la décision rendue le 8 juin 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et reconnaître au requérant la qualité de réfugié »*. A titre subsidiaire, elle sollicite de *« confirmer la décision rendue le 8 juin 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en ce qu'elle accorde au requérant le statut de protection subsidiaire »*.

3. Examen du recours

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

3.2. En l'espèce, le requérant fonde sa demande d'asile, introduite le 25 septembre 2015, sur la crainte d'être appelé à servir dans l'armée syrienne. Il explique à cet égard qu'ayant finalement terminé ses études et ne pouvant dès lors plus bénéficier de sursis (délai avant d'accomplir son service militaire), il n'avait d'autre choix que de quitter le pays. Il invoque également la crainte en raison de la situation générale d'insécurité résultant du conflit armé actuellement en cours en Syrie ainsi que la situation des personnes d'obédience religieuse ismaéliennes en tant que minorité confessionnelle (cf. dossier administratif, pièce n°6, rapport d'audition, pp. 5 et 6).

3.3. Dans sa décision, la partie défenderesse octroie le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. Elle refuse cependant de lui reconnaître la qualité de réfugié après avoir jugé que la crainte du requérant est dépourvue de fondement concret.

Plus spécifiquement, à la lecture des déclarations faites par le requérant lors de son audition du 2 mai 2016 au Commissariat général, et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a relevé :

- que, dans la mesure où le requérant n'a présenté aucun élément concret et sérieux témoignant du fait qu'il aurait été appelé pour effectuer son service militaire (par exemple, un livret militaire ou une convocation), sa crainte à cet égard demeure hypothétique, rien ne permettant d'affirmer qu'il aurait été appelé à cette fin par les autorités syriennes ;
- que la situation générale d'insécurité en Syrie et la situation des musulmans ismaéliens invoquées par le requérant ne sauraient constituer, à elles seules, un élément de preuve suffisant pour justifier une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

3.4.1. Elle introduit son « *Premier moyen* » en rappelant que dans sa demande, le requérant a insisté sur trois éléments, à savoir le conflit syrien, son refus d'effectuer le service militaire et sa confession ismaélite. Elle soutient qu'un conflit armé peut entraîner des persécutions au sens de la Convention de Genève (citation des paragraphes 165 et 166 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié de l'UNHCR) ; qu'il s'agit de déterminer si, dans le contexte général du conflit, le requérant craint avec raison d'être persécuté et s'il peut se réclamer de la protection de ses autorités nationales. Elle fait valoir qu'au vu de la violence généralisée et de la volatilité du conflit, le requérant ne peut se prévaloir de la protection nationale. Elle relève que les craintes du requérant recouvrent plusieurs motifs de la Convention de Genève, à savoir son appartenance à un groupe social (des jeunes hommes de plus de 18 ans refusant de réaliser leur service militaire) et sa religion (ismaélite).

3.4.2. Dans un premier point du premier moyen, intitulé « *1. Quant au refus de réaliser son service militaire* », et en particulier le sous-point « *1.1 Contexte général et factuel* », elle rappelle que selon l'UNHCR, un demandeur d'asile peut être persécuté en raison de son refus d'effectuer son service militaire (citation des paragraphes 170, 171 et 174 du guide des procédures et critères précité). De même, la « *directive qualification 2001/95/UE* » [lire directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection] considère, en son article 9.2, e, que les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies constituent un acte de persécution. Elle soutient que les personnes qui refusent pour motif de conscience d'effectuer le service militaire peuvent constituer un groupe social au sens de la directive 2011/95/UE précitée (renvoi aux conclusions de l'avocat général Eleanor Sharpston dans l'affaire C-472/13, *Shepherd c. Allemagne*).

Elle fait valoir que le requérant ne peut prendre part au conflit en Syrie dans la mesure où les derniers rapports font état des violations des droits fondamentaux. Elle rappelle que le requérant a sollicité plusieurs sursis successifs durant ses études pour ne pas devoir effectuer son service militaire, qu'à l'issue de sa dernière année d'études, ce sursis « *militaire* » ne pouvant plus être renouvelé, le requérant a dû quitter son pays pour ne pas s'exposer à différents traitements infligés aux personnes qui ne répondent pas à l'appel à servir dans les rangs de l'armée (arrestations, tortures, emprisonnements, ...). Ces personnes forment un groupe social au sens de la Convention de Genève. Dans son argumentation, elle s'appuie sur des sources renseignées dans les notes en bas de pages de la requête.

3.4.3. Dans un autre sous-point du premier moyen, intitulé « *1.2 Critique de la décision entreprise* », elle critique le motif afférent à l'absence de preuve en arguant que le service militaire est obligatoire en Syrie comme en témoignent la Constitution de la Syrie (renvoi à l'art. 46) et le Conseil des réfugiés danois (renvoi à « *Danish Refugee Council, Syria-update on military service, mandatory self-defense duty and recruitment to the YPG, September 2015* », p. 10). Dès lors, les craintes du requérant ne sont nullement hypothétiques ; qu'il est âgé de plus de 18 ans et est donc tenu de réaliser son service militaire, que s'il a obtenu un report de celui-ci jusqu'au 20 octobre 2015, ce sursis est à présent révolu et il risque d'être appréhendé à tout moment et faire l'objet d'emprisonnement, de tortures.

Quant au reproche de ne pas avoir présenté un livret militaire, elle argue que le requérant s'est expliqué quant à la perte de son livret militaire. Cependant, il a pu décrire de manière précise ledit livret en précisant également son « *numéro militaire* ». Par rapport aux convocations, elle soutient que la procédure syrienne n'impose pas qu'une convocation soit remise au requérant en mains propres ; qu'au demeurant, cette convocation serait intervenue à l'issue du sursis en fin octobre 2015. Or, le requérant avait déjà quitté la Syrie.

3.4.4. Dans un deuxième point du premier moyen, intitulé « *2. Quant à sa confession ismaélite* », elle fait valoir que le requérant est de confession ismaélite ; que l'UNHCR estime, dans son dernier rapport sur le besoin de protection de ressortissants syriens, que les ismaélites ont un profil à risque au sens de la Convention de Genève (cf. UNHCR, *International Protection Considerations with Regard to People*

Fleeing the Syrian Arab Republic – update IV, November 2015, [http://www.refworld.org/cgi-bin \[...\]pp](http://www.refworld.org/cgi-bin [...]pp). 22 et 23) ; que si la religion constitue un motif de persécution visé dans la Convention de Genève, les membres d'une communauté religieuse peuvent également être perçus comme un groupe social au sens de la Convention. Elle précise que lors de son audition au Commissariat général, le requérant a, à plusieurs reprises, attiré l'attention de l'officier de protection sur le sort réservé à sa communauté religieuse (renvoi au rapport d'audition, pp. 5 et 6).

3.5. Dans son second moyen, consacré à la protection subsidiaire, la partie requérante sollicite le maintien du statut de protection subsidiaire. Elle s'appuie notamment sur les motifs de la décision litigieuse.

3.6. Le Conseil rappelle pour sa part que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est aux demandeurs qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Il est possible qu'après que les demandeurs se seront sincèrement efforcés d'établir l'exactitude des faits qu'ils rapportent, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Un réfugié peut, en effet, difficilement « *prouver* » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner aux demandeurs le bénéfice du doute.

3.7. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse considère que la crainte du requérant d'être appelé au service militaire est hypothétique dans la mesure où il n'a produit aucun élément concret et sérieux et en particulier un livret militaire ou une convocation à l'appui de sa demande. Il constate également que la partie défenderesse semble ne pas tenir compte de l'explication du requérant, explication consignée dans le rapport d'audition, pour justifier l'absence de production des documents précités.

3.8. Le Conseil estime au vu de l'ensemble des dossiers administratif et de la procédure et après avoir entendu les parties à l'audience, ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse. Il considère par ailleurs comme pertinente l'argumentation de la requête.

Ainsi, s'agissant de l'absence du livret militaire ou de la convocation en rapport avec le service militaire, le Conseil considère que l'explication avancée dans la requête est admissible dès lors que, comme le soutient à bon droit la partie requérante, le requérant a expliqué le fait d'avoir perdu son livret militaire, il a cependant, pu décrire de manière précise ledit livret en précisant également son « *numéro militaire* ». Il n'est pas invraisemblable au vu de l'itinéraire et des pays traversés par le requérant pour arriver en Belgique qu'il ait pu perdre son livret militaire en cours de route (cf. dossier administratif, pièce n° 6, p. 4). Quant à la convocation, le requérant a expliqué que la procédure syrienne n'impose pas qu'une convocation soit remise au requérant en mains propres ; qu'en tout état de cause, il ne pouvait être convoqué qu'à l'expiration de son sursis en octobre 2015, c'est-à-dire au moment où le requérant avait déjà quitté la Syrie. Le Conseil rappelle que les circonstances dans lesquelles un réfugié a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il n'est pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles et qu'il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles. Le Conseil rappelle également qu'il est « *généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant*

que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction ». En d'autres termes, le défaut de preuve documentaire ne dispense pas le Commissaire adjoint de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance sur la base des seules déclarations du requérant (cf. C.C.E., du 11 février 2010 (3 juges), n°38.612 ; du 13 septembre 2011, n°66.511).

3.9. Pour autant que de besoin, le processus d'établissement des faits ne peut se limiter au constat que le requérant ne produit pas de preuve documentaire. Le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du UNHCR rappelle, en son point 196, que « *C'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur. Cependant, il arrive souvent qu'un demandeur ne soit pas en mesure d'étayer ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, et les cas où le demandeur peut fournir des preuves à l'appui de toutes ses déclarations sont l'exception bien plus que la règle. Dans la plupart des cas, une personne qui fuit la persécution arrive dans le plus grand dénuement et très souvent elle n'a même pas de papiers personnels. Aussi, bien que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur, la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera-t-elle menée conjointement par le demandeur et l'examineur. Dans certains cas, il appartiendra même à l'examineur d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande. Cependant, même cette recherche indépendante peut n'être pas toujours couronnée de succès et il peut également y avoir des déclarations dont la preuve est impossible à administrer. En pareil cas, si le récit du demandeur paraît crédible, il faut lui accorder le bénéfice du doute, à moins que de bonnes raisons ne s'y opposent* ». Le point 197 poursuit en ces termes « *Ainsi, les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement, et cela compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur du statut de réfugié. [...]* ».

3.10. Le Conseil ne peut exclure, au vu de tout ce qui précède et compte tenu du profil du requérant et de la situation générale en Syrie telle que dépeinte dans les pièces figurant au dossier administratif que le requérant fasse l'objet de persécutions par ses autorités nationales, en cas de retour en Syrie, du fait de son appartenance à un groupe social des jeunes hommes de plus de 18 ans refusant d'effectuer le service militaire au sens de l'article 48/3, §4, d) de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il ajoute que l'appartenance religieuse et culturelle du requérant à l'obédience religieuse ismaélienne est de nature à l'identifier plus sûrement encore.

3.11. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays.

3.12. Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.13. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

3.14. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE